

imputable au chapitre 25, de l'exercice 1891, sera répartie, à titre d'indemnité, aux personnes désignées ci-dessous par les soins de M. Bourez, conducteur des Ponts et Chaussées :

Paiotua a Teriitahi.....	75 ^f »
Tematafaarere a Faatauirā.....	100 »
Raukai a Manate.....	250 »
Vahinetua a Tetuanui.....	35 »
V ^o Krause.....	75 »
Tafaorai a Tetufaue.....	60 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 250. — **ARRÊTÉ** autorisant la Caisse agricole à mettre à la disposition du service Local une somme de 14,000 francs pour être affectée au paiement des primes à décerner aux planteurs et éleveurs en 1891.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 1^{er} décembre 1890 : Primes à accorder à l'agriculture ;

Vu l'insuffisance des recettes de la colonie ;

Vu la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 8 juillet 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole est autorisée à mettre, à la disposition du service Local, la somme de *quatorze mille francs*, qui sera affectée au paiement des primes à décerner aux planteurs et éleveurs en 1891.

Cette somme sera versée directement par la Caisse agricole à